

AP n° 2023-APC-102-IC

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à la modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage
de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de Beine-Nauroy
par la Société ONYX EST

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V, titre I du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2009-A-90-IC du 31 août 2009 autorisant la société ONYX EST à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Beine-Nauroy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016 autorisant la société ONYX EST à modifier ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-09-IC du 29 janvier 2018 autorisant la société ONYX EST à modifier ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-APC-224-IC du 23 décembre 2022 modifiant l'origine géographique des déchets en circonstances générales et en cas de circonstances régionales exceptionnelles ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

Vu le porter à connaissance et la demande en date du 21 novembre 2022 de la société ONYX EST pour modifier les conditions d'exploitation de l'installation de Beine-Nauroy ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 17 avril 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail, le 20 avril 2023, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Considérant que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications des installations ne modifieront pas les risques et impacts des installations d'ores et déjà autorisées ;

Considérant, néanmoins, que les modifications consistent à augmenter le flux annuel de déchets de bois valorisés par broyage, à augmenter le volume de stockage instantané des déchets de bois sur la plateforme bois, à réaliser le tri des déchets d'ameublement en lieu et place du stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'installation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016 réglementant les installations exploitées par ONYX EST sur le site de Beine-Nauroy est modifié comme suit :

Rubriques ICPE		Régime	Nature et volume
N°	Intitulé		
2760	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720	A	- déchets non dangereux ultimes : 175 t/j - installation de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante : 1 600 t/an (pour une réception de 6 t/j ouvrés) Total : 181 t/j
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 : La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	- broyage de bois : 93 t/j - déchiquetage de papiers-cartons : 90 t/j - plate-forme de transit de biodéchets et déconditionnement de biodéchets emballés : 20 t/j Total : 203 t/j Capacité du broyeur bois : 300 t/j
3540	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes 2. Autres installations que celles classées au titre du 1 lorsqu'elles reçoivent plus de 10 tonnes de déchets par jour	A	181 t/j

2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	E	<p>- déchets papiers/cartons : 500 m³ (y compris la mise en balle)</p> <p>- déchets de bois : 12 650 m³</p> <p>- déchets d'ameublement : 1-500 m³</p> <p>- déchets de caoutchouc, plastique, polymères : 200 m³ (y compris la mise en balle)</p> <p>Total : 14 850 m³</p>
2716	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	E	<p>- déchets non dangereux y compris les déchets métalliques en mélange : 60 000 t/an</p> <p>- biodéchets : 200 m³</p> <p>Total : 15 050 m³ *</p>
2710	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 300 m³ (DC)</p>	DC	< 300 m ³ de déchets non dangereux
2711	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	NC	-
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	NC	Gasoil 350 m ³ /an
3532	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>- traitement biologique</p>	NC	Prétraitement du bois qui sera valorisé en incinération : 74 t/j

	- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants		
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	NC	1 cuvé de gasoil et 2 cuves de GNR Stockage aérien 42,25 m ³ soit 35 t avec une densité de 0,83

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

* le volume de 15 050 m³ correspond au cumul des activités exercées au titre des rubriques 2714 et 2716.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016 sont modifiées comme suit :

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des bureaux administratifs et locaux sociaux ;
- une zone d'accueil et de contrôle ;
- un centre de tri de Déchets industriels banals (DIB) et encombrants d'une capacité de 60 000 tonnes par an ;
- un centre de conditionnement de plastique et de vieux papiers de 20 000 tonnes par an ;
- une unité de déconditionnement de biodéchets d'une capacité de 5 000 tonnes par an
- une plate-forme de valorisation du bois d'une capacité de 22 500 tonnes par an ;
- une plate-forme de transit de biodéchets d'une capacité de 200 m³ ;
- une plate-forme de tri de déchets d'ameublement (DEA) d'une capacité de 8 000 m³ par an ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux sur une superficie de 10,9 ha pour un tonnage de 50 000 tonnes par an ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux en post exploitation sur une superficie de 16,2 ha ;
- une zone de stationnement des véhicules de collecte de déchets industriels ;
- un atelier d'entretien et de réparation des véhicules et engins.

L'installation comprendra une unité de valorisation du biogaz permettant le traitement des lixiviats et la production d'électricité.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-APC-100-IC du 12 septembre 2016, relatives à l'origine géographique des déchets, sont modifiées comme suit :

Les installations de valorisation et de déconditionnement de déchets non dangereux de l'établissement reçoivent exclusivement des déchets non dangereux en provenance des départements de la Marne et des départements limitrophes. Cette zone de chalandise peut être temporairement étendue à toute la région Grand Est en cas d'indisponibilité d'une installation située en région Grand Est de tri et de valorisation de déchets de bois. Dans ce cas, l'exploitant en informera préalablement l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de stockage de déchets non dangereux de l'établissement reçoivent exclusivement des déchets non dangereux en provenance des départements de la Marne, de l'Aisne, des Ardennes et de la Meuse.

Pour les apports en provenance des départements autres que la Marne, ils restent autorisés sous réserve :

- que la collecte des déchets produits dédiés à l'enfouissement soit comprise dans un rayon inférieur à 100 km autour du site ;
- que la collecte des DIB produits dédiés au tri et au déconditionnement soit comprise dans un rayon inférieur à 150 km autour du site ;
- que leur volume soit limité à 10 000 tonnes par an (hors biodéchets).

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Reims, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Beine-Nauroy, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société ONYX EST sise lieu-dit « le Grand Montfort » - 51490 BEINE-NAUROY.

Monsieur le Maire de la commune de Beine-Nauroy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **20 MAI 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**


Emile SOUMBO